

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le samedi vingt et un mars à dix heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Création des emplois de collaborateurs de cabinet

Date de la convocation : 17 mars 2026

Secrétaire de séance : Madame Margaux RAZEYRE

PRESENTS :

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, Mme BAGNIS, M. ZINSSNER, Mme COSSON-DANSET, M. MOFREDJ, Mme SOURD, M. BELIERES, Mme GUILLORET, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD

Mme BOUSQUET-FABRE, M. URVOY, Mme MOUGAMMADOU, M. HAMOU, Mme CORVELLEC, Mme PROUST-IMBERT, M. BOUCHER, Mme BECHLIAN-MARCHAL, M. BAGOT, Mme MALLART, M. ALVISI, Mme LE MOULT, M. CARUSO, M. BARRIELLE, Mme GOMEZ-NAL, M. SOLER, Mme VIVILLE, M. CUNIN, Mme GELY, M. MIOUSSET, Mme THIERRY, M. STEINBACH, Mme RAZEYRE, M. SALVI, Mme LOUBARECHE, M. BONIJOL, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN-LE MARCHAND

POUVOIRS :

EXCUSES :

JDG/LD/AG

4.1

Service Ressources Humaines

Création des emplois de collaborateurs de cabinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 333-1 à L. 333-11 et R. 333-1 à R. 333-15 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Considérant que la commune compte 44 736 habitants.

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale d'une collectivité peut librement recruter des collaborateurs pour former son cabinet.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. En application de l'article R. 333-6 du CGFP, compte tenu de la strate démographique de la ville de Salon-de-Provence, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet du maire est fixé à trois personnes.

Trois postes de collaborateurs ont été créés lors du précédent mandat, un seul étant occupé à l'issue de celui-ci. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à trois le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet pour le nouveau mandat.

La rémunération des collaborateurs de cabinet est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, le cas échéant, ainsi que des indemnités.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel, ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera, à titre personnel, la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire, à l'exception des indemnités mentionnées précédemment et des frais de déplacement.

Il est précisé que les fonctions de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés, en application de l'article R. 333-5 du CGFP.

L'inscription du montant des crédits affectés à ces créations d'emplois doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération, selon les conditions réglementaires susvisées de calcul et de plafonnement, de 3 emplois de collaborateurs de cabinet pour la durée du mandat.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire, au chapitre 012 et suivants.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

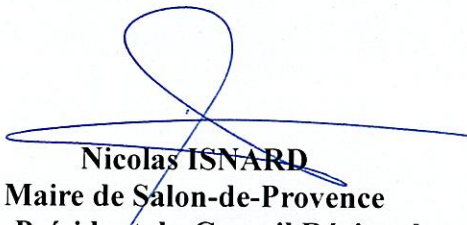
POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

Margaux RAZEYRE
Secrétaire de séance

